

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.457 du 24 avril 2014

A. 212.075/XI-20.121

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, qui demande la cassation de l'arrêt n° 119.484 prononcé le 25 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 127.812/III en cause de XXXXX contre l'Etat belge;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision d'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée, prises le 24 mai 2013 par l'Office des étrangers à l'encontre du défendeur en cassation; que le demandeur en cassation précise que son recours ne vise l'arrêt attaqué qu'en tant qu'il annule, en son article 1, la décision d'ordre de quitter le territoire;

Considérant qu'un moyen unique de cassation est pris de « la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 39/56, alinéa 1^{er}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'erreur de droit, de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »;

- que dans une première branche, l'Etat expose que l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité a agi, contrairement à ce qu'estime le premier juge, dans le cadre d'une compétence liée; qu'il rappelle que dans sa note d'observations il avait soulevé une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, et fait grief au premier juge d'avoir rejeté cette exception au motif que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue d'un certain pouvoir d'appréciation »; que l'Etat estime que le premier juge fait ainsi une interprétation erronée de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi et commet une erreur de droit;

- que dans une seconde branche du moyen le demandeur en cassation expose qu'un ordre de quitter le territoire ne constitue pas une décision refusant le séjour ou mettant fin à un séjour déjà acquis, mais une simple mesure de police, et en déduit que le premier juge « n'est donc pas fondé à justifier sa décision par le fait qu' 'il doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il a été mis fin à un séjour acquis' »; que l'Etat ajoute, se référant par analogie à l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme en cas d'éloignement forcé, que le premier juge ne pouvait, sans violer l'article 8 de la

Convention et les autres dispositions citées à l'appui du moyen de cassation, d'une part, retenir le grief invoqué par le défendeur alors qu'il était prématuré, et d'autre part, considérer que l'autorité avait violé l'article 8 de la CEDH et son obligation de motivation formelle »;

Examen :

Considérant, ainsi que le premier juge le relève justement dans l'arrêt attaqué, qu'il ressort du dossier administratif que le défendeur en cassation avait porté à la connaissance de l'autorité divers éléments en rapport avec la vie familiale qu'il invoquait - tels qu'une attestation rédigée par une sage-femme d'un hôpital selon laquelle il a accompagné sa compagne à chaque consultation prénatale depuis le mois de juillet 2012, un extrait d'acte de naissance de l'enfant présenté comme étant son fils, la preuve de sa cohabitation avec sa compagne, ou encore la preuve de son inscription à la même adresse que celle-ci -, ainsi que d'autres documents relatifs à son activité professionnelle en Belgique;

que dès lors, le premier juge a pu régulièrement, en réponse à l'exception de l'État belge qui soutenait n'avoir disposé d'aucun pouvoir d'appréciation mais avoir fait usage d'une compétence liée lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, constater que « la partie défenderesse (danderesse en cassation) n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de cette vie privée et familiale. En effet, il ne ressort ni de la motivation de l'acte entrepris, ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris en considération les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé et ait procédé à la balance des intérêts en présence »;

qu'il en va d'autant plus ainsi que comme le relève également l'arrêt attaqué, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 a inséré dans celle-ci un article 74/13 imposant que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »; que la « décision d'éloignement » ainsi visée s'entend bien, conformément à l'article 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 3, 4), de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de «la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour»;

qu'en outre, la position adoptée par le premier juge est confirmée par l'exposé des motifs de la loi précitée du 19 janvier 2012 qui, à propos de l'obligation de délivrance d'une décision d'éloignement à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire, précise notamment qu'« une telle

obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH » (Doc. parl. Chambre, sess. 2011-2012, 1825/001, p.17);

Considérant enfin que le moyen de cassation manque en fait en tant que, dans sa seconde branche, il paraît reprocher au premier juge d'avoir considéré que la décision soumise à son contrôle était une décision mettant fin à un séjour acquis; qu'en effet, immédiatement après la phrase mise en exergue par le demandeur en cassation, le premier juge a clairement énoncé que « lorsqu'il s'agit d'une situation dans laquelle il a été mis fin à un séjour acquis, ensuite de quoi un ordre de quitter le territoire a été délivré, comme en l'espèce »; qu'il s'ensuit qu'au contraire de ce que soutient le demandeur en cassation, le premier juge n'a nullement confondu les deux actes concernés;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation, en ses deux branches, ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT